

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 3 Juin 1793, l'an 2.º de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n.º 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTARILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1.º d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

POLOGNE.

De Grodno, le 11 mai.

ON attendoit avec impatience la réponse que feroit la confédération générale aux déclarations de l'impératrice & du roi de Prusse, ainsi qu'aux différentes notes qui lui ont été adressées par les ministres de ces deux puissances. Cette réponse a enfin paru; elle est un composé de fermeté & de faiblesse difficiles à concilier: il n'est gueres probable que Catherine & Frédéric-Guillaume s'en contentent. Les *mezxo termine* ont toujours plus nui à la cause de celui qui les emploie, que les mesures vigoureuses & énergiques. En attendant, voici cette réponse:

« La confédération générale des deux nations ayant donné ordre aux Luthignés de répondre aux deux notes de S. E. M. de Sievers, &c. &c. des 9 & 12 de ce mois, ils se trouvent chargés d'un grand poids, & forcés de confesser que la confédération ne s'est jamais attendue à une déclaration qui lui annoncerait l'occupation des provinces de la Pologne, & qu'à la réception de la première note, elle a dû se trouver dans une position bien embarrassante & bien critique. Comment accorder le sentiment douloureux dont elle étoit pénétrée, avec les justes égards qu'elle devoit aux puissances alliées? Cette situation seule présentoit la matière de la plus longue délibération. La confédération croit, d'après le contenu des notes qui lui ont été données, tant de la part de sa majesté l'impératrice de Russie, que de celle de sa majesté prussienne, pouvoir conclure que la prise de possession des plus riches contrées de la république, dont l'enceinte va bien au-delà de celle de ce qu'on lui laisse, ne peut plus être l'objet d'une négociation ou d'un arrangement réciproque, mais bien plutôt une déclaration de ce que ces deux puissances ont trouvé à propos de soumettre à leur domination; qu'en conséquence, comme aucune puissance, pas même celle de la diète, n'est en état de détourner une calamité qui fond à l'improviste sur la république, il ne reste de devoir à remplir à la confédération, qui s'est engagée, par un serment solennel à la face des autels, de maintenir l'indivisibilité de la république, même dans sa plus petite partie, que celui de ne prendre aucune part à rien de ce qui pourroit la rendre avec fondement coupable de parjure. Les délibérations n'ont donc roulé jusqu'ici que sur les moyens les plus convenables de mettre à l'abri l'honneur d'une conscience pure & sans reproche, après que la confédération s'est vue hors d'état de rien tenter avec succès pour le service de la patrie, & de mériter, par une contre-déclaration légale, dans une conjoncture sur laquelle elle n'a aucun reproche à se faire, & où elle espère que le public juste & compatissant lui rendra justice; qu'il la plaigne plutôt que de l'accabler de ses mépris. Au milieu de cette perplexité, la seconde note de S. E. M. l'ambassadeur, du 18 avril, a été remise à la confédération générale au moment même où elle a lieu de craindre les reproches de la nation sur son inactivité, sur-tout après l'avis qu'elle reçoit que tout ce qui a été livré aux armées nombreuses de S. M. I., ne sera payé qu'après la publication des universaux pour la convocation d'une diète extraordinaire. Enfin, elle a pris la résolution d'enjoindre aux Luthignés de déclarer, de la part de la confédération générale, & par ses ordres exprès, en présence de l'Être Suprême, devant les puis-

sances alliées & confédérées qui auroient compassion de son sort, à la face de la nation ou de ses membres justes & impartiaux; que ladite confédération se regarde comme parfaitement innocente de tout blâme, relativement à la part qu'elle auroit pu prendre au partage de la Pologne, ainsi qu'aux mesures qu'elle prend, suivant les loix garanties par ces mêmes puissances, en rappelant les membres du conseil permanent qui n'ont encore rendu aucun compte de leur administration, en remplaçant ceux qui ont été légitimement démis, & enfin après en avoir complété le nombre fixé suivant la loi de 1775, en remettant cette magistrature dans toute son activité, afin qu'elle vienne au secours de la république dans les pressans besoins, & pourvoie aux autres fins du gouvernement.

» Les Luthignés se flattent que S. E. M. l'ambassadeur extraordinaire de S. M. I. trouvera cette réponse aussi sincère que juste & honnête, ainsi que toutes les démarches de la confédération l'ont été; qu'elle la fera connoître à sa cour, & qu'elle justifiera auprès d'elle ce qui est l'effet d'un serment quel que soit par ladite confédération, qui prescrit des bornes étroites à son autorité ».

(Signes) POTOCKI, vice-maréchal de la confédération de la couronne; ZABIELLO, maréchal de la confédération de Lithuanie.

FRANCE.

De Paris, le 2 juin.

Le professeur le Tellier, de la section de l'Unité, mis en liberté, par un décret de la convention, vient d'être arrêté de nouveau: il étoit sous les armes.

Il paroît une lettre de Philippe Egalité, suivie d'une partie de son interrogatoire. Elle ne contient que des faits vagues, des notions confuses bien propres à augmenter les soupçons que l'opinion publique a formés contre cet accusé.

Le général Custine est arrivé à l'armée du Nord. Il est occupé à connoître l'esprit des braves soldats qu'il va commander, & le pays qu'il a à défendre; il a passé en revue les troupes, & tout nous annonce des succès d'une armée commandée par un général habile & expérimenté.

Un courrier dépêché de Cambrai est venu annoncer que, samedi, le camp formé entre cette ville & Bouchain a été attaqué par les Autrichiens. On a fait partir sur-le-champ six mille hommes de Cambrai pour soutenir nos troupes qui se défendoient vaillamment contre un ennemi supérieur.

COMMUNE DE PARIS.

Des 30 & 31 mai.

Comme nous n'avons donné avant-hier qu'une légère esquisse de cette séance, nous ne croyons pas inutile d'y revenir. Le conseil avoit arrêté qu'il seroit nommé des commissaires

pour instruire le conseil de ce qui se passoit à l'évêché, afin de prendre les mesures que l'intérêt public dicteroit.

À neuf heures, le maire a observé que les commissaires envoyés à l'évêché n'étoient pas de retour, mais qu'un citoyen lui apprenoit à l'instant qu'il s'y prenoit des mesures un peu vives, & qu'il étoit instant qu'il s'y rendit avec plusieurs membres du conseil. On l'a autorisé à s'y rendre.

À dix heures il a été de retour; il a exposé qu'il s'étoit fait donner lecture des arrêtés pris dans cette assemblée. Le premier consiste à renouveler le serment de conserver les propriétés. Par le second, l'assemblée se déclare en insurrection; elle regarde comme mesure indispensable la fermeture des barrières: en vain le maire & ses collègues ont fait sentir le danger & même l'insuffisance de cette fermeture; en vain ont-ils démontré qu'une insurrection n'étoit légale que lorsqu'elle étoit nécessaire, l'assemblée a persisté dans ses arrêtés.

Après le rapport du maire, la section du Luxembourg informe le conseil qu'elle a fait fermer les barrières de son arrondissement, & que l'assemblée générale s'est déclarée en sainte insurrection permanente. — Le président répond que cette insurrection n'étant que partielle, elle ne peut être sainte ni approuvée par le conseil.

Des commissaires de 33 sections, réunis à l'évêché, se présentent au conseil-général: d'Obfen, président, prend la parole, & annonce que le peuple vient de se ressaisir de tous ses droits, & qu'en vertu de cette résolution, toutes les autorités constituées sont cassées. — Le maire répond que le conseil est à son poste: qu'il a reçu ses pouvoirs du peuple, & n'en a point abusé; que si la majorité les lui retire, il est prêt à se confondre avec tous les citoyens; mais que, dans tout autre cas, la force seule peut les lui arracher. — Sur le réquisitoire de Chaumette, les pouvoirs des commissaires sont vérifiés: il résulte du dépouillement, que 33 sections leur ont donné des mandats illimités, sans autre condition que de servir la chose publique. En conséquence, le président révolutionnaire, d'Obfen, déclare que les pouvoirs de la municipalité sont annulés. Chaumette requiert que ce vœu soit proclamé à l'instant, & que le conseil se retire devant le peuple souverain. Ce vœu est proclamé. Tous les membres de l'un & de l'autre conseils le levèrent simultanément, & jurèrent de ne jamais séparer leurs intérêts de ceux de la chose publique. Les anciens magistrats se retirent; d'Obfen préside; il met aux voix la continuation du secrétaire-greffier & des deux adjoints; cette mesure est adoptée: il déclare ensuite, au nom du peuple souverain, que le maire, le procureur de la commune & les deux adjoints, sont réintégréés dans leurs fonctions.

On lit une lettre du président de la convention, qui invite le maire à se rendre dans son sein pour rendre compte de l'état de Paris. Il est arrêté qu'il s'y rendra. On demande qu'il soit environné d'une garde imposante: sur son refus, le conseil nomme une nombreuse députation pour l'accompagner; il déclare en outre, au nom des 48 sections, qu'il met sous sa sauve-garde le maire de Paris.

Un citoyen vient annoncer qu'un grand nombre d'individus de la section du Contrat-Social ont formé un bataillon rue J. J. Rousseau; il demande des forces repressives. Renvoyé au comité révolutionnaire.

Un autre citoyen réclame, au nom de la section, l'arrestation de Lebrun & de Clavieres. Le président répond que cette mesure regarde le comité révolutionnaire, & qu'il seroit dangereux de rendre publics des objets de cette nature.

Le commandant-général Henriot est proclamé. Le conseil arrête, 1°. que cette nomination sera notifiée aux 48 sections; 2°. que le ministre de la guerre sera invité à fournir le nombre de chevaux nécessaires au service de l'état-major.

Les citoyens chargés de faire tirer le canon d'alarme rendent compte de leur mission. On n'a pas voulu reconnoître l'ordre: en vain ont-ils représenté que dans un moment de révolution les formes ordinaires ne pouvoient être employées, l'ordre n'a point eu son exécution; le conseil renvoie au comité révolutionnaire pour le faire exécuter.

La section de Bon-Conseil annonce qu'elle a nommé des commissaires, à l'effet de s'opposer provisoirement au départ de tous les couriers de la poste, & qu'elle a mis en état d'arrestation à leur poste tous les administrateurs & même les chefs de bureaux. Le conseil applaudit à leur zèle.

Le citoyen Léguiller, administrateur des domaines & finances, est admis à prêter le serment révolutionnaire.

Un membre du comité révolutionnaire annonce qu'on va tirer le canon d'alarme. Le conseil arrête, qu'on sonnera le tocsin de la maison-commune sur-le-champ, & qu'il sera donné ordre au commandant-général de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les établissemens publics, les différentes caisses & dépôts, & mettre sur-tout une garde nombreuse auprès des prisons, notamment à l'Abbaye, où se trouvent des otages précieux, qu'on auroit intérêt à enlever.

La commune de Vincennes écrit pour s'informer des motifs qui ont fait battre la générale & sonner le tocsin. On arrête qu'il sera répondu sur-le-champ, que le peuple souverain, trop long-tems vexé, se ressaisit encore une fois de ses droits. Une lettre semblable sera adressée à toutes les communes voisines.

Le tocsin sonnoit déjà depuis long-tems: le procureur de la commune requiert qu'on le fasse cesser. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un citoyen, au nom du comité révolutionnaire, propose d'accorder 40 sols par jour aux citoyens peu fortunés, tout le tems qu'ils resteront sous les armes. Adopté.

Le tribunal du 3°. arrondissement offre son secours dans toutes les circonstances où il pourra être utile. Mention civique. Le conseil arrête qu'il sera instruit des motifs qui ont forcé le peuple souverain vexé à se lever.

La section des Lombards demande si elle doit faire battre la générale & sonner le tocsin. Le conseil l'invite à mettre à exécution ces mesures révolutionnaires dans le plus court délai.

Un commissaire observe que le tocsin ne sonne plus dans quelques quartiers. Il propose d'ordonner qu'on continuera de le sonner; cette mesure est arrêtée. Le conseil arrête qu'il sera donné un ordre général aux sections de battre la générale & de tirer le canon d'alarme.

Le procureur de la commune requiert qu'il soit fait part à la convention nationale des motifs qui ont fait lever le peuple. (Arrêté).

Réclame qu'on demande que tous les membres des différens tribunaux soient invités à se rendre dans le sein du conseil pour y prêter le serment révolutionnaire. (Arrêté).

La section du Finistère demande aux autorités constituées & à la convention l'arrestation des membres du comité révolutionnaire; le conseil témoigne son indignation à la lecture de cet arrêté: un député de cette section déclare qu'elle étoit dans une ignorance absolue des faits: on nomme des commissaires pour lui donner les renseignemens qu'elle desire.

Le conseil arrête qu'il sera nommé des commissaires chargés de rédiger l'historique des événemens qui auront lieu dans cette nouvelle révolution.

Un citoyen rapporte qu'à la section de la Butte de Moulins les contre-révolutionnaires ont armés & menacent de soutenir leurs arrêtés par la force & de tirer sur le peuple. Le

conseil renvoie ce citoyen au comité révolutionnaire, pour y signer sa dénonciation. — Plusieurs sections réclament des armes. Renvoyé au comité militaire. — Iselin, capitaine dans la garde nationale de Versailles, sollicite la permission de s'en retourner. Il est arrêté que jusqu'à nouvel ordre personne ne pourra sortir de Paris. — Les adjudans aides-de-camp du nouveau général Henriot & celui du ministre de la guerre prêtent le serment révolutionnaire. (Applaudi).

Une députation de la société républicaine révolutionnaire du sexe se présente au conseil, & demande d'être admise à délibérer avec le comité révolutionnaire des hommes. Le président félicite ces citoyennes sur leur zèle républicain, & leur témoigne les regrets du conseil de ne pouvoir les admettre; il leur observe que ce n'est point une société réunie en club, mais une assemblée des députés des sections: il les invite à assister à la séance.

Un commissaire propose au conseil de faire assembler tous les électeurs dans la salle où siégeroit auparavant la convention, pour y délibérer sur les mesures convenables de salut public. Le conseil passe à l'ordre du jour.

La section de l'Observatoire annonce qu'une foule de citoyens réclament des laissez-passer. Le conseil arrête qu'il s'en rapporte à cet égard à la prudence des comités révolutionnaires.

Deux citoyens prêtent, au nom de la section des Piques, le serment révolutionnaire. Applaudi.

Le bruit s'étoit répandu que la section de l'Unité avoit refusé d'adhérer aux nouvelles mesures. Un citoyen dément cette assertion, & assure qu'un très-petit nombre de boutiquiers paroissent seuls s'y refuser.

Les sections des Quinze-Vingts & de Popincourt demandent au conseil en vertu de quel ordre la force armée a été mise sur pied. — Le président répond à la députation que c'est en vertu de l'ordre du peuple souverain qui s'est levé tout entier pour défendre ses droits.

Le citoyen Leroux propose de faire arrêter tous les prêtres réfractaires, les ex-nobles, les signataires des pétitions inciviques. Renvoyé au comité révolutionnaire chargé essentiellement de toutes les mesures de sûreté.

Une députation des commissaires de toutes les autorités constituées, réunies aux Jacobins en vertu d'une convocation du département, donne lecture au conseil de l'arrêté suivant:

« L'Assemblée a arrêté ce qui suit: il sera nommé une commission de onze membres dans le sein de l'Assemblée. Cette commission sera autorisée à prendre toutes les mesures de salut public qu'elle jugera nécessaires, & à les mettre directement à exécution. Les municipalités des deux districts, les bureaux & les comités de surveillance des 48 sections de Paris seront tenus d'exécuter les arrêtés qu'elle aura pris, & les mesures qu'elle aura adoptées.

« Les arrêtés de cette commission ne seront exécutoires qu'autant qu'ils auront été pris à la majorité absolue des suffrages.

« L'Assemblée déclare qu'elle approuve & donne son adhésion la plus entière à la conduite & aux mesures de salut public, adoptées par le conseil-général & les commissaires des sections de Paris: arrête en conséquence que la commission qu'elle vient de nommer, ira porter à l'instant au conseil-général de la commune l'expression de ses sentimens d'union & de fraternité; qu'elle y tiendra sa séance, & qu'elle travaillera en commun au salut public & à l'affermissement de la liberté & de l'égalité ».

Le conseil arrête l'impression, l'affiche de cet arrêté, & l'envoi aux 48 sections & aux autorités constituées.

Le procureur de la commune requiert, & le conseil ar-

rête « que tous les objets en grilles de fer ou autres, qui sont à la disposition de la commune de Paris, seront convertis en piques & en fusils dans le plus court délai.

Un des commissaires chargés de présenter à la convention l'adresse rédigée ce matin, rend compte de sa mission: il résulte de son rapport, que cette adresse a été accueillie assez froidement; le président, selon lui, n'a fait qu'une réponse vague & dilatoire; le côté droit disoit hautement qu'il en appelloit aux départemens. — Le rapporteur termine par déclarer avec douleur qu'il croit la majorité de la convention incapable de sauver la chose publique, & que le peuple n'a de ressource qu'en lui-même. Ce rapport donne lieu à une discussion. Un membre opine pour les mesures de salut public les plus promptes & les plus sûres. — Chaumette, en applaudissant au zèle & au patriotisme de l'orateur, observe qu'il faut joindre la prudence à la grandeur des moyens; que les aristocrates ne demanderoient pas mieux que de voir les citoyens de Paris dirigés en sens contraire, s'agitant tumultueusement, & ne sachant ni où ils vont ni où ils tendent. Le membre aux mesures exécutives insiste; & taxe le procureur de la commune de faiblesse, il s'offre de diriger l'élan révolutionnaire, & de se mettre à la tête des bataillons de Paris qui se porteront à la convention. Le conseil approuve fortement l'orateur, & ne lui pardonne qu'en faveur de son défaut d'expérience.

Il est arrêté ensuite, 1°. que demain, dans le jour, tous les citoyens suspects seront désarmés, & leurs armes données aux patriotes qui n'en ont pas.

2°. Que l'emprunt forcé sera requis, conformément au mode indiqué par la commune.

3°. Que son produit sera employé en secours pour les veuves, peres, meres, épouses & enfans des volontaires qui combattent pour la patrie, & à la paye des citoyens qui composeront l'armée parisienne révolutionnaire.

Un renouvelle la motion de faire mettre en état d'arrestation tous les membres de la convention dénoncés à l'opinion publique. Le procureur de la commune la combat avec force, il assure que si quelqu'un ose la renouveler, il le dénoncera à ce peuple, qui applaudit sans savoir qu'il applaudit à sa ruine.

D'après une lettre dont le président donne lecture, le conseil adjoint des commissaires à ceux déjà nommés pour examiner les lettres suspectes destinées pour les départemens.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Mallarmé).

Suite de la séance du samedi 1^{er} juin.

La ville de Mont-Louis, département des Pyrénées orientales, s'appellera Mont-Libre: celle de Carta-del-Comte, département de l'Arriège, portera le nom de Carta-le-Peuple: la commune de Bussy-le-Roi, département du Loiret, sera nommée Bussy-la-République, &c. C'est le comité d'instruction qui a fait décréter ces nouvelles appellations.

L'ex-ministre Roland sollicite avec instance l'apurement de ses comptes, & demande qu'il lui soit permis de sortir de Paris. Fermond observe qu'un décret avoit autorisé Roland à partir, dans le cas où ses comptes n'auroient pas été appurés sous quinze jours; il annonce qu'on s'est transporté, la nuit précédente, chez cet ex-ministre, & que ne l'ayant pas trouvé, on a mis son épouse en arrestation. — Saint-André & Collot d'Herbois représentent que ce seroit consacrer l'impunité que de laisser éloigner, sans rendre de compte, un homme déjà recueilli du pids de l'indignation publique. La convention charge son comité de l'examen des comptes de lui présenter, dans huitaine, un rapport sur l'administration de Roland.

Vergniaux demande que le comité de salut public fasse, séance tenante, un rapport sur la situation de Paris, & sur le caractère dont est revêtu le comité révolutionnaire. — Décreté.

Barrère présente la rédaction de la proclamation aux Français. Le récit des événemens ne paroît pas exact à plusieurs membres du côté droit, qui murmurent. — Laffource propose une autre rédaction, dans laquelle il veut faire croire que ceux qui ont sonné le tocsin & fait tirer le canon d'alarme, sont des conspirateurs travestis en patriotes. — Chabot dit que les conspirateurs sont les mandataires infidèles, les membres de la commission inquisitoriale des douze, qui vouloient appaiser les mânes de Louis Capet en exterminant les patriotes.

Vergniaux ne veut pas que ce soit le peuple de Paris qui ait fait sonner le tocsin & fermer les barrières; il distingue la belle conduite du peuple de Paris d'avec le premier mouvement qui lui a fourni l'occasion de se bien montrer; il dit que ceux-là vouloient la guerre civile, qui ont cherché à diviser les sections, en publiant que dans les unes on avoit arboré la cocarde blanche, & que dans les autres on se préparoit à désarmer les premières. — Barrère observe qu'il est absurde de vouloir faire le procès aux révolutions. « Il ne faut pas, dit-il, nous regarder comme de simples citoyens; il faut voir les révolutions de la hauteur où nous sommes placés, & non d'un fallon de compagnie ». — Guadet demande à présenter de nouvelles réflexions contre la proclamation: la discussion est fermée: on commence à procéder à l'appel nominal invoqué par le côté droit: une nouvelle épreuve est faite à la suite de quelques observations, & l'assemblée, en grande majorité, adopte la proclamation avec de légers changemens proposés par Barrère.

Séance du samedi 1^{er} juin, au soir.

Le bruit du tocsin & de la générale, dont quelques quartiers retentissoient, amène à leur poste plusieurs députés qui se constituent en assemblée.

Cambon annonce, au nom du comité de salut public, que les nouveaux troubles provenoient de ce que la convention n'a pas statué, hier, sur la pétition relative au décret d'accusation demandé contre les 22.

Une députation du département de Paris se présente; elle renouvelle la demande du décret d'accusation contre les 22, & demande en outre que Dussaulx, Ducon, Iscard & Boyer-Fonfrede soient enveloppés dans la même mesure de salut public. — Dussaulx monte à la tribune; il déclare qu'il s'estime trop heureux d'être associé aux membres dénoncés, & que c'est un honneur qui ajoute à la gloire qu'il peut s'être acquise en écrivant pour la liberté depuis 30 ans. — « Il existe dix partis bien prononcés dans cette assemblée, dit Cambon, & il y a des torts de part & d'autre: le peuple vous demande justice; il faut qu'elle soit prompte; mais aussi ne faut-il pas qu'elle paroisse arrachée par les circonstances. Si, pour avoir émis une opinion, l'on faisoit tomber la tête à un député, nous n'oserions plus parler. Comme l'objet de la pétition est de la plus haute importance, j'en demande l'ajournement ». — « Dussaulx a déclaré, dit Legendre, que son patriotisme étoit d'ancienne date: les patriotes ne se distinguent pas par l'âge; nous sommes tous du même âge; nous sommes nés à la liberté le 14 juillet; la prise de la Bastille, voilà notre baptême. Le peuple peut-il espérer une constitution républicaine de la part d'hommes qui, en votant

l'appel au peuple, ont achevé d'allumer la guerre civile? Si tous les patriotes de la France étoient rassemblés, tous nous diroient qu'il ne faut pas marchander, & qu'il faut faire remplacer les appellans par les suppléans; c'est en leur nom que je demande que ces hommes soient tenus de céder leur place à leurs suppléans, & que, jusqu'à l'arrivée de ceux-ci, ils soient confinés chez eux ». — Fermond prétend que cette pétition n'est pas légale, en ce que, présentée au nom du département, elle l'est encore au nom de la municipalité & du comité des dix, dont aucune loi n'a porté l'établissement. — Marat répond que c'est par erreur qu'il y est question du comité des dix, parce que la minute n'en fait pas mention. — Fermond dit que cette explication doit faire regarder Marat comme l'auteur de la pétition. — Un membre observe que les appellans, s'ils étoient guidés par le pur amour de la patrie, ne devroient pas balancer à donner leur démission, sur-tout dans un moment où il importe que les représentans soient investis d'une grande confiance, où l'on découvre de toutes parts des trahisons, où l'on publie que Condé est pris, & que le département de la Lozère est en insurrection.

Séance du dimanche 2 juin,

On lit une lettre de Clavière, datée de ce jour, à huit heures du matin. Ce ministre annonce que, quoiqu'il ne soit pas à son poste en ce moment, il n'a pas l'intention de se soustraire à la rigueur des loix: mais, comme il est menacé, il a cru devoir soustraire la tête d'un fonctionnaire public au glaive des assassins; il demande que la convention le mette sous la sauve-garde de la loi, afin qu'il puisse se rendre à ses fonctions.

On observe que tous les citoyens sont sous la sauve-garde de la loi; la lettre du ministre des contributions publiques est renvoyée au comité de salut public.

Les administrateurs du département de la Lozère écrivent que le département est agité par les troubles les plus effrayans. Des rassemblemens nombreux de rebelles se sont emparés de Marjevol, & la ville de Mende est menacée par ces brigands. Ces administrateurs demandent qu'il leur soit envoyé des secours.

« Vous venez d'apprendre des nouvelles fâcheuses du département de la Lozère, dit Jambon-Saint-André: l'aristocrate, dans cette contrée, ose lever un front menaçant; des mouvemens contre-révolutionnaires se manifestent dans plusieurs parties des départemens méridionaux. A Lyon, les contre-révolutionnaires triomphent; 800 patriotes ont été massacrés. Les troubles de la Lozère doivent d'autant plus fixer votre sollicitude, que, par le département du Cantal, les rebelles de la Lozère peuvent se réunir à ceux du département de Rhône & Loire.

« La première mesure que vous avez à prendre est d'envoyer dans la Lozère des commissaires revêtus de pouvoirs illimités pour faire tomber toutes les têtes qui s'opposent à la liberté. Il est une autre mesure plus générale que les circonstances commandent impérieusement, & que la justice distributive reproveroit peut-être dans un tems plus calme, mais qui ne peut plus se différer, sans compromettre évidemment le sort de la république. Je demande que vous donniez des ordres à toutes les administrations de département, pour faire arrêter & mettre en réclusion les personnes suspectes, qui pourroient grossir l'armée des contre-révolutionnaires. Décreté.